

N°AT-SUM-2022-1019

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 371, commune de Moulines

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-314 du 28 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise ERS FAYAT en date du 08/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 03/01/2023 au 03/03/2023

Considérant que pendant les travaux de pose de câble BT en souterrain, sur la D 371 du PR 0+3960 au PR 0+4314 lieu-dit "route de la Croix", sur le territoire de la commune de Moulines, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles"

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 400 mètres sur la D 371 du PR 0+3960 au PR 0+4314 (Moulines) situés hors agglomération lieu-dit "route de la Croix", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 13/12/2022

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Jean-Pierre Guérin

Date de signature : 14/12/2022

Qualité : Responsable ingénierie - ATD sud Manche

Jean-Pierre GUERIN

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Moulines
- . Monsieur Anthony FILLATRE (entreprise ERS FAYAT)